



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 AVRIL 2026
DELIBERATION N°11/DCM20260423/44

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-trois du mois d'avril à dix-huit heures et quinze minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 17 avril 2026, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Daniel DULAC, Nadia GOLABKAN-OUJAGIR, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Florent CHARIN, Sylvia SERMANSON, Ketty KANTAPAREDDY, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Rosette GRADEL, Eveline CLOTILDE, Grégory MANICOM, José OUANA, Annick CARMONT, Jacques RAMAYE, Roger ELIAS, Michel Thierry SURET, Agathe RYFER, Natasha GORDON, Seetha DOULAYRAM, Tracy NARAYANIN, Aymerick LABALLE, Pinchard DEROS, Justine BENIN, Rosan BOUDHOU, Ingrid FOSTIN, Stella FLEURIVAL-GUILLAUME, Régis SEJOR, Claurik Yannis ALAGAPIN, Yvane RHINAN.

Etait représenté : M. Jean-Claude SAINT-CLAIR (Michel Thierry SURET).

Etait absente excusée : Mme Marie-Alice RUSCADE.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membre Représenté :	Absente Excusée :	Absente :
35	33	1	1	

Le quorum étant atteint, trente-trois (33) Conseillers étant présents, un (01) représenté et une (01) absente excusée. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pierre PORLON est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Vote des Taux d'imposition

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la Loi de Finances pour 2026,

Vu la délibération n°4 du 30/03/2026 portant Mise en place des commissions communales et désignation de leurs membres,

Considérant que le Conseil Municipal a le pouvoir de voter les taux chaque année, au moment du vote du budget primitif de la ville. Que pour autant, cette liberté est encadrée strictement par la loi : il existe d'une part un plafonnement, d'autre part une règle de lien entre les taux.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260423-11DCM2026042344-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

Notifiée et publiée le 27/04/2026

Considérant que la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH). Que les taux ont ainsi été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022, sans obligation d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale.

Considérant que depuis 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI).

Considérant que la Commission Finances, a émis un avis favorable à cette question lors de sa réunion du 21 avril 2026.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

DECIDE

Article 1 : De fixer le taux de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation principale : 11,94 %.

Article 2 : De fixer le taux de la Taxe sur le Foncier Bâti : 49,32 %.

Article 3 : De fixer le taux de la Taxe sur le Foncier Non Bâti : 53,90 %.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» (www.telerecours.fr) .

Fait à Le Moule, le 23 Avril 2026

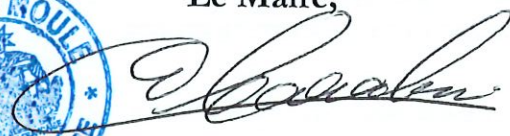
Pour avis conforme

Le Maire,

Le Secrétaire,

Pierre PORLON




Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260423-11DCM2026042344-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

Notifiée et publiée le 27/04/2026



FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 117 LE MOULE
ARRONDISSEMENT : 97 PONTE-A-PITRE
TRÉSORERIE OU SGC : SGC CA DU NORD GRANDE TERRE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 3) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	25 614 541	49,32	135,71	26 246 000	12 944 527	49,32	12 944 527
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	181 962	53,90	178,71	193 300	104 189	53,90	104 189
Taxe d'habitation (TH)	3 918 319	11,94	60,71	3 865 000	461 481	11,94	461 481
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	13 510 197		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) - article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025 >>>	Taux de référence de TH 2026 >>>	Taux de MTHRS applicable en 2026 >>>	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 >>>	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2026 >>>	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026) >>>	13 510 197

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	8	49,32	
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	9	53,90	
Taxe d'habitation (TH)	13 510 197 13 510 197	11,94	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			1 145 961	0	- 997 497	-4 289 981	-4 141 517

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) 13 510 197	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) -4 141 517	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026 9 368 680
--	---	--	---	--

À BASSE-TERRE
Le 23 MARS 2026
Pour la Direction des Finances publiques
JEAN-YVES LE GALL

Le 23 avril 2026

Pour la Commune,



N° 1259 COM (1)
TAUX
FPL
2026

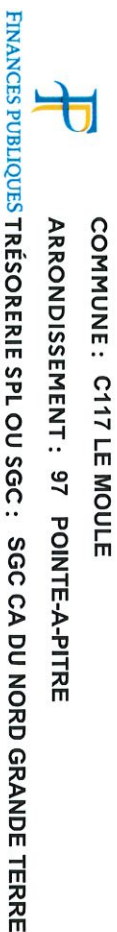


FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS				2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES					
Taxe foncière sur le bâti :				Taxe foncière sur le bâti :		a. Éoliennes et hydroliennes					
a. Personnes de condition modeste				a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques					
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte				b. Par la loi		c. Centrales photovoltaïques					
c. Locaux industriels				Taxe foncière sur le non bâti :		d. Centrales hydrauliques					
d. Logements sociaux et longue durée				a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques					
Taxe foncière sur le non bâti :				b. Par la loi (terres agricoles)		f. Transformateurs électriques					
Taxe d'habitation :				c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques					
a. Dotation pour perte de THLV				Cotisation foncière des entreprises :		h. Installations gazières et autres					
b. Dotation pour recentrage THRS				a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes					
c. Mayotte				b. Par la loi							
Cotisation foncière des entreprises :				3. BASES DE TAXE D'HABITATION		5. RÉFORMES FISCALES					
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire				a. Résidences secondaires et assimilées		a. TVA compensant la TH					
b. Base minimum				b. Logements vacants soumis à la THLV		b. TVA compensant la CVAE					
c. Locaux industriels				c. Correction des bases THRS		c. Coefficient correcteur					
d. Autres allocations				d. Correction des bases THLV		d. Taux FB commune 2020					
				e. Correction des bases MTHRS		e. Taux FB département 2020					
				3 865 000		>>>					
				>>>		>>>					
				>>>		0,691946					
				>>>		24,05					
				>>>		25,27					
				>>>		>>>					
6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX				6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE							
6.1. TAUX PLAFONDS				Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025							
Taux moyens communaux de 2025 au niveau :				a. National				>>>			
national 12				b. Communal				>>>			
départemental 13				Taux maximum :							
39,79				a. Taux communal majoré à ne pas dépasser				>>>			
51,19				b. Taux maximum de la majoration spéciale				>>>			
23,67											
>>>											
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)				Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)							
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)				16							
Taxe d'habitation (TH)				15							
Cotisation foncière des entreprises (CFE)				14							
				13							
				12							
				11							
				10							
				9							
				8							
				7							
				6							
				5							
				4							
				3							
				2							
				1							
				0							
				-1							
				-2							
				-3							
				-4							
				-5							
				-6							
				-7							
				-8							
				-9							
				-10							
				-11							
				-12							
				-13							
				-14							
				-15							
				-16							
				-17							
				-18							
				-19							
				-20							
				-21							
				-22							
				-23							
				-24							
				-25							
				-26							
				-27							
				-28							
				-29							
				-30							
				-31							
				-32							
				-33							
				-34							
				-35							
				-36							
				-37							
				-38							
				-39							
				-40							
				-41							
				-42							
				-43							
				-44							
				-45							
				-46							
				-47							
				-48							
				-49							
				-50							
				-51							
				-52							
				-53							
				-54							
				-55							
				-56							
				-57							
				-58							
				-59							
				-60							
				-61							
				-62							
				-63							
				-64							
				-65							
				-66							
				-67							
				-68							
				-69							
				-70							
				-71							
				-72							
				-73							
				-74							
				-75							
				-76							
				-77							
				-78							
				-79							
				-80							
				-81							
				-82							
				-83							
				-84							
				-85							
				-86							
				-87							
				-88							
				-89							
				-90							
				-91							
				-92							
				-93							
				-94							
				-95							
				-96							
				-97							
				-98							
				-99							
				-100							
				-101							
				-102							
				-103							
				-104							
				-105							
				-106							
				-107							
				-108							
				-109							
				-110							
				-111							
				-112							
				-113							
				-114							
				-115							
				-116							
				-117							
				-118							
				-119							
				-120							
				-121							
				-122							
				-123							
				-124							
				-125							
				-126							
				-127							
				-128							
				-129							
				-130							
				-131							
				-132							
				-133							
				-134							
				-135							
				-136							
				-137							
				-138							
				-139							
				-140							
				-141							
				-142							
				-143							
				-144							
				-145							
				-146							
				-147							
				-148							
				-149							
				-150							
				-151							
				-152							
				-153							
				-154							
				-155							
				-156							
				-157							
				-158							
				-159							
				-160							
				-161							
				-162							
				-163							
				-164							
				-165							
				-166							
				-167							
				-168							
				-169							
				-170							
				-171							
				-172							
				-173							
				-174							
				-175							
				-176							
				-177							
				-178							
				-179							
				-180							
				-181							
				-182							
				-183							
				-184							
				-185							
				-186							
				-187							
				-188							
				-189							
				-190							
				-191							
				-192							
				-193							
				-194							
				-195							
				-196							
				-197							
				-198							
				-199							
				-200							
				-201							
				-202							
				-203							
				-204							
				-205							
				-206							
				-207							
				-208							
				-209							
				-210							
				-211							
				-212							
				-213							
				-214							
				-215							
				-216							
				-217							
				-218							
				-219							
				-220							
				-221							
				-222							
				-223							
				-224							
				-225							
				-226							
				-227							
				-228							
				-229							
				-230							
				-231							
				-232							
				-233							
				-234							
				-235							
				-236							
				-237							
				-238							
				-239							
				-240							
				-241							
				-242							
				-243							
				-244							
				-245							
				-246							
				-247							
				-248							
				-249							
				-250							
				-251							
				-252							
				-253							
				-254							
				-255							
				-256							
				-257							
				-258							
				-259							
				-260							
				-261							
				-262							
				-263							
				-264							
				-265							
				-266							
				-267							
				-268							
				-269							
				-270							
				-271							
				-272							
				-273							
				-274							
				-275							
				-276							
				-277							
				-278							
				-279							
				-280							
				-281							
				-282							
				-283							
				-284							
				-285							
				-286							
				-287							
				-288							
				-289							
				-290							
				-291							
				-292							
				-293							
				-294							
				-295							
				-296							
				-297							
				-298							
				-299							
				-300							
				-301							
				-302							
				-303							
				-304							
				-305							
				-306							
				-307							
				-308							
				-309							
				-310							
				-311							
				-312							
				-313							
				-314							
				-315							
				-316							
				-317							
				-318							
				-319							
				-320							
				-321							
				-322							
				-323							
				-324							
				-325							
				-326							
				-327							
				-328							
				-329							
				-330							
				-331							
				-332							
				-333							
				-334							
				-335							



TAX

2025

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1161 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	14 001 099	x	11,94	=	1 671 731
--	------------	---	-------	---	-----------

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	48 593
--	---------------

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....	457 620
---	---------

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....	10 404
--	--------

≡ Ressources communales supprimées par la réforme.....	2 139 755	A
--	-----------	---

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	5 332 393
--	-----------

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	13 763
--	--------

3	5 346 156	= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme
---	-----------	--

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	5 076 169 +	5 332 393 =	10 408 562
--	-------------	-------------	------------

IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...

différence de ressources = 1 + ☒ D

Coefficient correcteur = 1 + ☒ E

Si ☒ D < 0 et ☒ E < 1, la commune est sur-compensée. Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux ☒ A

TFPB « après réforme »

10 408 562

C

communes sur-compensées avec une différence

D

inférieures à 10 000 €

Si $D > 0$ et $E > 1$, la commune est sous-compensée.
Si $D < 0$ et $E < 1$, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Adressé de réception en préfecture
9742197117320260423-11DCM20260
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260423-11DCM2026042344-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026